

RÈGLEMENT 2018 -15

Règlement 2018-15 modifiant le Règlement numéro 132 de zonage

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Simon est régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE** en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter un règlement de zonage contenant des dispositions spécifiant, par zone, les constructions et les usages permis ou prohibés;
- ATTENDU QUE** en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** certaines dispositions du Règlement de zonage peuvent porter à confusion, ont besoin de corrections ou peuvent occasionner des embuches pour différents projets de développement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la réunion extraordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2018
- ATTENDU QUE** le premier projet du 2 octobre 2018 a été adopté lors de la séance régulière;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a eu lieu le 5 novembre 2018 à 19h30 à la salle municipale ;
- ATTENDU QUE** le second projet a été déposé et adopté le 5 novembre 2018;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par XXXXX, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE** le Projet final du «Règlement 2018- modifiant le Règlement numéro 132 de zonage» soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du Règlement

Le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement de zonage (Règlement numéro 132 et ses modifications) notamment pour :

- Corriger des omissions nécessaires à la compréhension du règlement ;
- Adapter les normes reliées aux kiosques agricoles, foyers extérieurs et aux usages complémentaires.

ARTICLE 3 : Ajout de l'usage Commerce d'hébergement (c₅) et de l'usage Commerce d'hébergement récréatif (c₆) dans les classes d'usage du Chapitre 4.

ARTICLE 4 : Modification du texte de la condition numéro 3 et numéro 7 de l'article 4.10.4 Kiosque agricole :

3. Il doit être implanté sur la ferme du producteur ou sur la portion de terre loué (contrat) par le producteur. Même si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente. ;

7. Durant la vente, une enseigne ou une affiche de maximum 1 m² de superficie d'affichage peut être installée sur les lieux. Si d'autres enseignes ou affiches sont nécessaires afin d'indiquer l'endroit de la vente, celles-ci ne doivent pas excéder le 1 m² de superficie d'affichage. Aucune enseigne ou affiche éclairé n'est autorisée.

ARTICLE 5 : Modification du titre de l'article 4.10.7 par le suivant :

4.10.7 Commerce et service mobile

ARTILCE 6 : Ajout de la note suivante dans le Tableau de l'article 4.11 dans la zone de villégiature à la colonne « Zone comportant des particularité »

Dans la zone V-5, seul les usages de type r₁ permettant de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels et patrimoniaux sont autorisés.

ARTILCE 7 : Remplacement du texte de l'article 7.5 FOYERS EXTÉRIEURS par le texte suivant :

Le foyer extérieur doit être installé seulement dans la cour arrière.

Un plancher constitué de matériaux incombustibles doit supporter le foyer extérieur et se prolonger d'au moins 450 millimètres au-delà et tout autour de ce dernier. Toute partie dudit plancher doit être située à 3 mètres et plus de toute limite de l'emplacement.

Le foyer extérieur et son plancher doivent être installés à 4 mètres et plus d'un bâtiment et d'un arbre.

Le foyer extérieur ne peut occuper plus de 10 mètres carrés de superficie au sol, incluant le plancher.

La hauteur totale du foyer extérieur au sommet de la cheminée, incluant le pare-étincelle, ne peut excéder 3 mètres.

Le foyer extérieur doit être muni d'une grille pare-étincelle devant l'âtre et au sommet de la cheminée.

L'installation et la modification de l'installation d'un foyer extérieur ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis de construction, mais doivent respecter les normes du présent article.

ARTICLE 8 : Ajout d'un usage complémentaire à un usage résidentiel à l'article 11.2 :

- Atelier de confection et de vente d'artisanat ou de produit du terroir à la condition que les usages commerciaux de type (c1) soient autorisés dans la zone de la propriété visée;

ARTICLE 9 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 septembre 2018
ADOPTION DU PREMIER PROJET LE 10 septembre 2018
AVIS ET AFFICHAGE PUBLIC LE _____
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIC LE _____
ADOPTION DU SECOND PROJET LE _____
AVIS PUBLIC POUR APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE LE _____
ADOPTION FINALE LE _____
ENTRÉ EN VIGUEUR LE _____
TRANSMIS À LA MRC LES BASQUES LE _____

Wilfrid Lepage, Maire

Dany Larrivée, dg, sec.-trés.